

2019

Règlement du service public d'assainissement non-collectif

Conseil d'exploitation du 25 novembre 2019 Délibération du conseil communautaire du 05 décembre 2019

Sommaire

Cha	oitre I - Dispositions générales	. 4
	Article 1er : Objet du règlement	. 4
	Article 2 : Champ d'application du règlement	. 4
	Article 3 : Définitions	. 4
	Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	. 5
	Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	. 6
	Article 6 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	. 6
	6.1 – L'accès à la propriété privée	6
	6.2 – L'accès aux ouvrages	. 7
Cha	pitre II – Les installations neuves ou à réhabiliter	. 8
a)	Conception de l'installation	. 8
	Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de conception et d'implantation, de réalisation et de modification	. 8
	Article 8 : Prescriptions générales et particulières pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif	. 8
	8.1 – Prescriptions générales pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif	. 8
	8.2 – Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu naturel	. 8
	8.3 – Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu hydrauliqu superficiel	
	8.4 – Prescriptions particulières relatives à l'emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif	. 9
	8.5 – Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre d'une ventilation	. 9
	Article 9 : Missions du SPANC	. 9
	Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation	10
	10.1 – Dossier remis au propriétaire	10
	10.2 – Examen du projet	11
	10.3 – Rapport / Contrôle de conception	12
	10.4 – Demande de permis de construire ou d'aménager : attestation de conformité	12
b	Réalisation des travaux	12
	Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de réalisation	12
	Article 12 : Contrôle de la réalisation	13

Article 13 : Rapport de visite / contrôle de réalisation (vérification de l'exécution des travaux)	14
Chapitre III – Les installations existantes d'ANC	. 15
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'usager	. 15
a) Contrôle périodique de l'installation	. 15
Article 15 : vérification régulière de l'installation	. 15
15.1 – Opérations de contrôle périodique	. 15
15.2 – Rapport de visite / contrôle périodique	. 16
15.3 – Périodicité du contrôle	. 17
15.4 – Contrôles exceptionnels	. 18
b) Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière à usage d'habitation	. 18
Article 16 : Obligation du propriétaire vendeur	. 18
Article 17 : Contrôle au moment des ventes	. 18
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	. 19
Article 19 : Rapports de visite	. 20
c) Entretien et vidange des installations	. 20
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'usager	. 20
Article 21 : Contrôle de la réalisation de l'entretien	. 21
d) Suppression des installations	. 21
Chapitre IV : Redevances et paiements	. 23
Article 22 : Redevances d'ANC	. 23
Article 23 : Types de redevances et personnes redevables	. 23
Article 24: Institution et montant de la redevance d'assainissement non collectif	. 24
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances	. 24
Article 26 Recouvrement des redevances de l'assainissement non collectif	. 24
26-1 Mentions obligatoires sur les factures	. 24
26-2 Difficultés de paiement	. 25
26-3 Traitement des retards de paiement	. 25
26-4 Décès d'un redevable	. 25
	. 25
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	26
Article 27 : Le rôle de police générale du Maire	
Article 28 : Le pouvoir réglementaire du SPANC	
Article 29 : Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions	
Article 30 : Constat d'infractions népales	26

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une	26
installation d'ANC	
Article 32 : Procédure de relance appliquée dans le cadre d'un permis de construire	. 27
Article 33 : Procédure de relance appliquée dans le cadre d'une vente d'habitation	. 28
Article 34 : Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC	. 28
Article 35 : Absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsqu celle-ci est exigée	
Article 36 : Modification ou remise en état d'une installation d'ANC en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	. 29
Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté préfectoral municipal ou communautaire	. 29
Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement	. 29
Article 39 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	. 29
Article 40 : Modalités de règlement des litiges	. 30
40.1 – Modalités de règlement interne	. 30
40.2 – Voies de recours externe	. 30
Article 41 : Publicité du règlement	. 30
Article 42 : Modification du règlement	. 30
Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement	. 31
Article 44 : Clauses d'exécution	. 31
ANNEXE 1 Coordonnées du service	. 32
ANNEXE 2 Dossier type	. 33
ANNEXE 3 TARIF OU DELIB AVEC TARIF	

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Terres Touloises ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terres Touloises. Elle sera désignée, dans les articles suivants par le terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le siège du SPANC est le siège de la CC2T (CS 40 325 Ecrouves -54201 TOUL Cedex).

Les immeubles concernés par le règlement sont :

- Ceux inscrits dans la zone d'assainissement non collectif de chaque commune membre de la CC2T;
- Ceux inscrits dans la zone d'assainissement collectif de la commune si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné ou si l'assainissement est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement si ce dernier a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et pourvu d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en bon état de fonctionnement.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (12 kg/j de DBO₅)

Article 3 : Définitions

<u>Assainissement non collectif ou autonome ou individuel</u>: désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

<u>Immeuble</u>: Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Version 12-2019 Page **4** sur **34**

<u>Eaux usées domestiques ou assimilées</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

<u>SPANC</u>: <u>Service public d'assainissement non collectif</u>: C'est un service qui a pour missions obligatoires:

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement,
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges par l'intermédiaire des contrôles d'entretien.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif non conformes.

<u>Usager du service public de l'assainissement non collectif</u>: L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

<u>Etude de filière</u>: Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol ou étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte des eaux usées n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que le coût de raccordement est prohibitif par rapport au coût de mise en place d'une filière d'ANC. Dans ce dernier cas, une dérogation est possible au non-raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Version 12-2019 Page **5** sur **34**

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

6.1 – L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC (agents de la communauté de Terres Touloises) ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions qui leur sont confiés dans le cadre de leur champ de compétence.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours et 2 fois, sauf circonstances exceptionnelles.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A défaut, une redevance de déplacement sans intervention prévue à l'article 23 sera appliquée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès

Version 12-2019 Page **6** sur **34**

de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite (écrit obligatoire : mail ou courrier) pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, l'absence répétée aux rendez-vous fixés ainsi que le report abusif des rendez-vous, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 34. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant le cas échéant.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

6.2 - L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages et/ou ouvrir les tampons, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier avant le jour de la visite.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Version 12-2019 Page **7** sur **34**

Chapitre II – Les installations neuves ou à réhabiliter

A) CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de conception et d'implantation, de réalisation et de modification

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Article 8 : Prescriptions générales et particulières pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

8.1 – Prescriptions générales pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes (toilettes) et des eaux ménagères (salle de bain, cuisine). Il doit comporter :

- Des regards en pied d'immeuble de collecte d'eaux usées à chaque sortie ;
- Des canalisations d'amenée au prétraitement ;
- Un dispositif de prétraitement ;
- Des canalisations d'amenée au traitement ;
- Des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel;
- Un regard de branchement en limite parcellaire (domaine public) dans le cas d'un rejet vers un exutoire réglementaire.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Ainsi, il comporte :

- Un prétraitement des eaux vannes par une fosse septique et des eaux ménagères par un séparateur à graisses ;
- Des traitements secondaires tels que décrits précédemment.

8.2 – Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu naturel

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la protection des nappes souterraines et notamment celles dont l'eau est destinée à la consommation humaine;
- Assurer prioritairement la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'infiltration par le sol.

Version 12-2019 Page **8** sur **34**

8.3 – Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation de son gestionnaire et à titre exceptionnel : les dispositifs de traitement avec infiltration à la parcelle sont prioritaires conformément à la réglementation en vigueur.

8.4 – Prescriptions particulières relatives à l'emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif

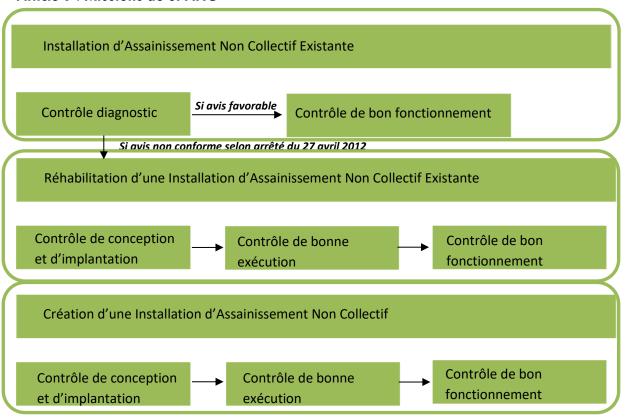
Les dispositifs d'assainissement non collectif sur sol reconstitué doivent être situés en dehors des zones de circulation et de stationnement des véhicules.

Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumineux ou bétonné est à proscrire.

Les dispositifs compacts ou microstation d'épuration peuvent être implantés sous zone de circulation mais doivent être pourvus d'une dalle de répartition des charges conformément aux prescriptions techniques du fabricant.

8.5 – Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre d'une ventilation Le dispositif d'assainissement non collectif doit être pourvu d'une ventilation primaire (entrée d'air) et secondaire (sortie d'air) située pour la seconde, à 0,40 m de la faitière et d'un diamètre d'au moins 100 mm conformément au NF DTU 64.1 et aux guides d'utilisateurs prescripts par les fabricants.

Article 9: Missions du SPANC



Version 12-2019 Page **9** sur **34**

Le propriétaire soumet au SPANC ou à son prestataire son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel en vigueur (actuellement celui du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009), complétés le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ou par tout autre texte à valeur juridique, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques;
- Toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1.

Puis le propriétaire remet au SPANC le dossier constitué des pièces demandées ainsi que les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre V).

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation

10.1 - Dossier remis au propriétaire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, qu'un permis de construire soit nécessaire ou non, doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Un dossier type comportant les renseignements et pièces à présenter (voir en annexe) seront fournis par le SPANC au pétitionnaire. Puis ce dernier remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées dans ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un bureau d'études de son choix. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...).

Ce dossier type est tenu à disposition des personnes qui en feront la demande au sein des bureaux du SPANC de la Communauté de Communes Terres Touloises, il peut être adressé par

Version 12-2019 Page **10** sur **34**

courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites internet du SPANC et des communes.

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un bureau d'étude spécialisé en assainissement non collectif, une <u>étude de filière</u> comprenant une étude de sol afin que les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif projetée soient compatibles avec :

- l'environnement et l'aménagement de la parcelle,
- la capacité du sol à épurer les eaux usées puis à les disperser,
- l'immeuble (nombre de chambres, disposition des évacuations des eaux usées, et des eaux pluviales...),
- la destination des locaux.

Cette étude sera réalisée conformément aux références réglementaires et techniques et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 (AFNOR NF DTU 64.1) pour les installations inférieures ou égales à 20 EH (EH = équivalent habitant). Pour les installations supérieures à 20 EH, les références réglementaires sont notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 et les références techniques sont dans la norme NF P 16-006.

10.2 - Examen du projet

Le SPANC examine le projet d'assainissement à partir de la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces demandées dans un délai d'un mois maximum.

En cas de dossier incomplet, le SPANC ou son prestataire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Etude de filière et étude de sol :

Le SPANC estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de filière comprenant une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à la parcelle (voir définitions à l'article3), que celui-ci financera et fera réaliser par un bureau d'étude <u>spécialisé dans l'assainissement non collectif</u>. Cette étude respectera les textes réglementaires et seront réalisées selon les normes en vigueur (voir article précédent). Dans le cas où la commune serait dotée d'une étude de zonage approuvée par enquête publique, le SPANC pourra, s'il l'estime nécessaire, demander une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, à la parcelle.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude

Version 12-2019 Page **11** sur **34**

complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 - Rapport / Contrôle de conception

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Si l'avis est favorable, le propriétaire pourra commencer immédiatement les travaux.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

A compter de la réception du dossier par le SPANC, le SPANC transmettra dans un délai d'un mois maximum son avis au propriétaire et le cas échéant, au service instructeur du permis de construire lorsque celui-ci nous a consultés préalablement.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception pour un projet initial et, en cas d'une instruction d'un projet modifié, de la redevance de contrôle de conception pour un projet modifié.

10.4 - Demande de permis de construire ou d'aménager : attestation de conformité

Dans le cadre d'un permis de construire et conformément aux prescriptions réglementaires prévues à l'article L2224-8 du CGCT tel qu'exigé par l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, la demande du permis de construire doit comprendre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (PCMI 12-2).

Aussi, lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document spécifique (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Compte tenu des délais d'instruction du service, la demande de validation de la conformité d'un projet d'assainissement non collectif doit donc être adressée si possible bien avant le dépôt (environ 30 jours) de la demande de permis de construire ou d'aménager, au risque de se voir exposer un refus de permis de construire pour motif de dossier incomplet.

B) REALISATION DES TRAVAUX

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de réalisation

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 10.

Version 12-2019 Page **12** sur **34**

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dégagée, le propriétaire et, le cas échéant, l'installateur engageant leur entière responsabilité.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 12 : Contrôle de la réalisation

Le contrôle de bonne exécution (de réalisation) a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le formulaire de demande de contrôle de bonne exécution des travaux doit être retourné au SPANC dûment complété **au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux**. Le propriétaire, ou son mandataire y inscrira notamment la date prévisionnelle d'achèvement des travaux afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. A défaut, une redevance de déplacement sans intervention, prévue à l'article 23, sera appliquée.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC ou ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC demandera au propriétaire de les faire découvrir à ses frais afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans ce cas, une seconde visite de contrôle sera réalisée, la 1ère visite réalisée par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 23. Dans le cas où l'installation reste inaccessible par les agents du SPANC lors de la seconde visite, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle de réalisation des travaux majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique et de l'article 23.2 de ce règlement, et l'installation sera notifiée non conforme.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 comportant une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification

Version 12-2019 Page **13** sur **34**

de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de filière.

Observation : le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux. Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur et tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Article 13 : Rapport de visite / contrôle de réalisation (vérification de l'exécution des travaux)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la date de réalisation du contrôle et rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'article 23.

En cas de travaux inscrits par le SPANC dans le rapport de visite et ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire dans un délai qui n'excédera pas trente jours et fait l'objet d'une redevance spécifique.

Version 12-2019 Page **14** sur **34**

Chapitre III - Les installations existantes d'ANC

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'usager

L'usager est responsable de ses ouvrages et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser entre autres :

- > des eaux pluviales,
- des eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées même alimentaires,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures ou solvants,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des lingettes,
- et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation,
- liste non exhaustive.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 20.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles prévus aux articles 10 et 12.

A) CONTROLE PERIODIQUE DE L'INSTALLATION

Article 15 : vérification régulière de l'installation

15.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation.

Version 12-2019 Page **15** sur **34**

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas où une seconde visite de contrôle serait réalisée, la 1ère visite réalisée par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 23. Dans le cas où l'installation reste inaccessible par les agents du SPANC lors de la seconde visite, l'usager est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique et de l'article 34 de ce règlement, et l'installation sera considérée comme inexistante et notifiée non conforme.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, <u>l'agent du SPANC procède à un examen in situ de ce rejet</u>. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement (ex : eau chargée en MES, eau trouble, nauséabonde, ...), le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

En cas de constatation d'une possible atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, <u>le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée</u>. La prise en charge du coût de cette analyse est définie à l'article 23 du présent règlement.

15.2 - Rapport de visite / contrôle périodique

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse à l'usager un exemplaire du rapport de visite dans un délai de 30 jours dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 23.

Ce même rapport de visite contient le <u>cas échéant</u>, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Version 12-2019 Page **16** sur **34**

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une <u>réhabilitation</u>, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du Chapitre II du présent règlement.

Les différents avis possibles du SPANC sur l'installation sont :

- 1/Absence d'installation avec obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais,
- 2/Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente,
- 3/a/Installation en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux non conforme avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs),
- 3/b/Installation hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs),
- 4/Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs,
- 5/Installation ne présentant pas de défaut.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V.

15.3 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité **maximale** suivante :

	Conformité ou Impact	Périodicité (Délai pour la deuxième vérification)
Priorité 1	Absence d'installation	6 mois
	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution ou en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	4 ans (1 an en cas de vente)
Priorité 2	Installation non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs)	10 ans (1 an en cas de vente)
Priorité 3	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure	10 ans
FIIOIIIE 3	Installation ne présentant pas de défaut	10 ans

Version 12-2019 Page **17** sur **34**

Le rapport de contrôle pourra préciser un délai plus court lorsque le type de rejet et/ou la présence ou non d'éléments électromécaniques sont susceptibles de présenter un niveau de risque sanitaire ou de panne plus élevé ou lorsque les systèmes nécessitent un entretien et une exploitation rigoureuse.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

15.4 - Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- en cas de risque de pollution avérée du milieu naturel.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

B) CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE A USAGE D'HABITATION

Article 16 : Obligation du propriétaire vendeur

Afin de répondre aux exigences formulées par la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, depuis le 1er janvier 2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le rapport relatif à sa situation au regard de l'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le rapport de visite existant date de plus de trois ans, une visite sera nécessaire.

Article 17 : Contrôle au moment des ventes

Compte tenu des délais d'instruction du service, le propriétaire vendeur est invité à prendre contact avec le SPANC pour effectuer ce contrôle dès sa décision de mise en vente, sans attendre le compromis ou promesse unilatérale de vente, au risque de devoir décaler la signature des actes ou prolonger les délais de rétractation des acheteurs.

- Cas 1: lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.
- Cas 2 : lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire doit faire une demande pour réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire. Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance

Version 12-2019 Page **18** sur **34**

correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Les modalités et les délais de prise de rendez-vous sont les suivants :

- pour toute demande d'intervention du SPANC en vue de la réalisation d'un diagnostic de l'existant dans le cadre de la vente de l'immeuble celle-ci devra impérativement être faite par écrit (selon le formulaire « demande de contrôle d'un système d'ANC avantvente ») par le propriétaire vendeur ou par son représentant (notaire) sur présentation d'une délégation,
- la demande écrite (via le formulaire) devra être transmise par courrier, par mail ou fax,
- la demande devra être faite au moins 1 mois minimum avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble,
- à réception de la demande et après vérification, le SPANC prendra contact dans les 5 jours ouvrés suivants avec la personne désignée dans le formulaire afin de convenir d'un rendez-vous sur site dans un délai inférieur à 30 jours ou lui transmettra une copie du rapport si le SPANC en possède un datant de moins de trois ans (voir article 19).

Les opérations de contrôle se dérouleront selon les mêmes modalités prévues à l'article 15.

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui dispose d'un délai d'un an pour les réaliser.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du Chapitre II du présent règlement. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas de modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article b du chapitre II.

Cette visite fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance du contrôle de réalisation des travaux (articles 23).

Si un an après l'acquisition d'un immeuble dont l'installation d'assainissement le nécessitait, aucune mise en conformité n'a été engagée par le nouveau propriétaire celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée au chapitre V.

Version 12-2019 Page **19** sur **34**

Article 19 : Rapports de visite

A l'issue de la visite, le SPANC rédigera un rapport dont l'original sera transmis au propriétaire vendeur dans un délai de 30 jours.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier mentionnée à l'article 23.

Sur demande du propriétaire, le SPANC peut également envoyer le document par voie électronique.

C) Entretien et vidange des installations

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'usager

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et ce afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager de :

- Maintenir son dispositif d'assainissement non collectif en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule. Le cas échéant et en fonction du type de dispositif mis en place, l'ouvrage sera muni d'une dalle de répartition des charges conformément aux prescriptions du fabricant;
- Maintenir son dispositif d'assainissement non collectif en dehors de toute zone de plantation et de stockage de charges lourdes ;
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de son dispositif d'assainissement non collectif (dans le cas d'une filière de type rustique sur sol reconstitué);
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages par la présence de trappes d'accès et aux regards ;
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des dispositifs de traitement primaire (FSTE) et secondaire, de ventilation et de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif épurateur ;
- La formation d'une croûte en surface et l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du dispositif de traitement primaire.

Les fréquences de vidange sont fonction du type d'installation mise en place, de son dimensionnement, du nombre d'occupants de l'habitation et du volume du décanteur.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire et au moins :

- > Tous les 4 ans dans de cas d'une fosse septique toutes eaux ;
- Tous les 2 à 4 ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ;
- > Tous les 6 mois à 1 an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Version 12-2019 Page **20** sur **34**

La vidange périodique des fosses septiques toutes eaux et décanteurs primaires est à la charge de leur utilisateur. A cet effet, l'usager choisira librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations d'entretien sauf dispositions particulières prises par la commune.

Quel que soit l'auteur des opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Dans la mesure où les opérations d'entretien sont réalisées par une entreprise, l'usager doit se faire remettre une attestation d'évacuation comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale;
- Son adresse;
- L'adresse de l'immeuble où est situé le dispositif d'assainissement;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de remettre une copie de de ce document à l'agent du SPANC de la CC2T lors du contrôle de bon fonctionnement.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis annuellement au SPANC et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau.

Article 21 : Contrôle de la réalisation de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

D) SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

En cas de création d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif ou de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de nuire par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement ou d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation dans un délai maximum d'un mois suivant le raccordement de l'immeuble au réseau de collecte.

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Version 12-2019 Page **21** sur **34**

Dans le cas d'un raccordement au réseau public d'assainissement suite à la réception des travaux d'assainissement d'une commune membre de la CC2T, chaque usager disposera d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique. Un courrier émanant de la CC2T sera adressé à chaque usager. Ainsi, les travaux consisteront à déconnecter ses ouvrages d'assainissement autonome s'ils existent, et à raccorder les eaux usées de l'immeuble au réseau communautaire si ce n'est pas déjà le cas. Ces travaux donneront lieu à la réalisation d'un contrôle de conformité qui sera réalisé par un agent de la CC2T afin de confirmer le raccordement effectif de l'immeuble au réseau public et la déconnexion des ouvrages d'ANC.

Version 12-2019 Page **22** sur **34**

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22: Redevances d'ANC

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixée par délibération de la communauté de communes Terres Touloises.

Article 23: Types de redevances et personnes redevables

La redevance d'assainissement non collectif est due par l'usager. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de la répercuter s'il le souhaite, lorsqu'elle est due pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, sur le locataire éventuel.

Le SPANC perçoit des redevances auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Redevances de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de contrôle de conception du projet, tel que prévu à l'article a du chapitre
 Il pour les installations d'ANC inférieures à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH);
- Redevance de contrôle de conception du projet, tel que prévu à l'article α du chapitre
 Il pour les installations d'ANC comprises entre 1,2 kg/j de DBO₅;
- O Redevance de contrôle de réalisation des travaux, tel que prévu à l'article b du chapitre II pour les installations d'ANC inférieures à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH);
- Redevance de contrôle de réalisation des travaux, tel que prévu à l'article b du chapitre Il pour les installations d'ANC comprises entre 1,2 kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅;
- Redevance de contre visite terrain, tel que prévu à l'article 13.

Elles sont facturées après réalisation de chacune des prestations par le SPANC au propriétaire de l'installation.

> Redevances de contrôles des installations existantes :

- Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les installations d'ANC inférieures à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH) (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les installations d'ANC comprises entre 1,2 kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅ (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC);
- Redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations d'ANC inférieures à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH) (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC);
- Redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations d'ANC comprises entre 1,2 kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅ (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC);
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation pour les installations d'ANC inférieures à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH) (cas où le rapport de vente issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation pour les installations d'ANC comprises entre 1,2 kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅ (cas où le rapport de vente issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

Version 12-2019 Page **23** sur **34**

Les redevances de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sont facturées après réalisation des prestations à l'usager titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire de l'immeuble.

Les redevances de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière sont facturées à la personne qui en fait la demande.

Redevance de déplacement sans intervention: le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation ou de son représentant (absence au rdv, refus d'accès, dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, ouvrages inaccessibles...).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 15-1 du présent règlement).

Article 24 : Institution et montant de la redevance d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par les délibérations du Conseil Communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 27 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 Recouvrement des redevances de l'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé;

Version 12-2019 Page **24** sur **34**

- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe);
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA);
- Le montant TTC;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC et la Trésorerie publique avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la Trésorerie publique.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès d'un redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Version 12-2019 Page **25** sur **34**

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Le rôle de police générale du Maire

Sachant que le transfert de la compétence SPANC à la CC2T n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, en l'absence de transfert du pouvoir de police spéciale celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- Il peut jouer le rôle de lien entre l'usager du service et le SPANC;
- > Il peut assurer l'information des usagers du service, avec l'aide du SPANC;
- Il peut être présent lors des visites sur site;
- Il peut être destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets;
- Il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Article 28 : Le pouvoir réglementaire du SPANC

Le SPANC dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion réglementaire dû au transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif » au président de la Collectivité. Ce pouvoir se limite aux mesures réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

Article 29 : Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure, une surtaxe et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 30 : Constat d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, une surtaxe et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations dans le délai fixé (après le deuxième contrôle non conforme successif), il sera astreint, à chaque nouveau contrôle, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée pour le contrôle d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui sera majorée de 100%.

Version 12-2019 Page **26** sur **34**

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Par ailleurs, les installations existantes sont considérées non conformes vis à vis de la réglementation dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c) en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux de l'alinéa précédent, les travaux nécessaires doivent être réalisés sous quatre (4) ans.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un (1) an après la signature de l'acte de vente.

En cas de non-respect des délais de réalisation de travaux précisés ci-avant, le SPANC pourra effectuer un contrôle tous les 6 mois au frais du propriétaire, jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau pourra faire l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'état compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement selon l'article L.216-6 du Code de l'environnement.

Article 32 : Procédure de relance appliquée dans le cadre d'un permis de construire Lors de la réalisation d'un contrôle de conception dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC informe le pétitionnaire de l'obligation de réaliser un contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages.

Sous 6 mois et dans information de la part du pétitionnaire, le SPANC envoi :

- Un deuxième courrier au pétitionnaire pour connaître l'état d'avancement du projet de mise en place de son système d'ANC,
- Une copie de ce courrier est également envoyée au Maire de la commune où est déposé le permis de construire.

Sous 1 an et toujours sans nouvelle information de la part du pétitionnaire, le SPANC envoi :

- Un troisième courrier en accusé de réception au pétitionnaire pour connaître l'état d'avancement du projet de mise en place de son système d'ANC.
- Un courrier adressé à la Mairie de la commune où est déposé le permis demandant la déclaration de fin des travaux de l'habitation pour laquelle un permis de construire a été déposé.

Dans la mesure où le SPANC reste sans information, il se rendra sur le terrain pour constater l'avancement de la construction de l'habitation. Si celle-ci s'avère être réalisée, le propriétaire s'exposé aux mesures administratives et pénales prévues à l'article 31 du présent règlement.

Version 12-2019 Page **27** sur **34**

Article 33 : Procédure de relance appliquée dans le cadre d'une vente d'habitation

Lors de la signature de l'acte de vente d'une habitation, l'acquéreur, par l'intermédiaire du notaire, reçoit le dossier SPANC relatif au bien qu'il vient d'acquérir comprenant :

- Un contrôle diagnostic du système d'ANC;
- ➤ Un premier courrier l'informant, que conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, il dispose d'un délai d'un an pour la mise en conformité de sa filière d'ANC.

Sous 6 mois après la signature de l'acte de vente, le SPANC envoi un deuxième courrier à l'acquéreur :

- Rappelant la réglementation ;
- L'informant qu'il dispose d'un délai de 6 mois pour la mise en conformité de sa filière d'ANC.

Sous 1 an après la signature de l'acte de vente, le SPANC envoi un troisième courrier en accusé de réception à l'acquéreur :

- Rappelant la réglementation ;
- > Proposant une date de rendez-vous pour la réalisation du contrôle de bonne exécution.

Dans la mesure où le nouvel acquéreur ne se rend pas disponible pour le rendez-vous ou ne souhaite pas la venue du SPANC ou encore que le dispositif recommandé ne soit pas mis en place ou non conforme aux prescriptions, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ ou pénales prévues à l'article 31 du présent règlement.

Article 34 : Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3e report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle majorée de 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8) et l'installation sera notifiée non conforme.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 35 : Absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peur ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-9 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de

Version 12-2019 Page **28** sur **34**

l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 36 : Modification ou remise en état d'une installation d'ANC en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La modification ou la remise en état d'une installation d'ANC en violation, soit des règles générales d'urbanisme des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'ANC, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'ANC, est passible de sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du code de l'Urbanisme (amende de 1200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.480-5 du code.

La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles de l'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté préfectoral municipal ou communautaire

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose, le contrevenant à l'amende prévue par le décret $n^{\circ}73-502$ du 21 mai 1973 (amende de 91,47 \in à 914,69 \in et/ ou un emprisonnement de 10 jours à un mois.

Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €) ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 39 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'une installation d'ANC d'un immeuble tenue d'être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'ANC peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Version 12-2019 Page **29** sur **34**

Article 40 : Modalités de règlement des litiges

40.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la communauté de communes Terres Touloises, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

40.2 - Voies de recours externe

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le médiateur de l'eau (par internet : www.mediation-eau.fr ou par courrier : Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08) ou le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers concernés qui prennent contact avec le SPANC en amont de travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de communes Terres Touloises.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terres Touloises, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Version 12-2019 Page **30** sur **34**

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif sur le territoire, est abrogé à compter de la même date.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes Terres Touloises, ses agents et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°2019-06-33 du 5 décembre 2019.

Version 12-2019 Page **31** sur **34**

ANNEXE 1 Coordonnées du service

Le service de l'Eau et de l'Assainissement Communauté de communes Terres Touloises CS 40325 Ecrouves 54 201 TOUL Cedex

Horaires d'ouverture au public Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Tel : 09 74 19 55 55 (appel non surtaxé) Mail : abonnes-eau@terrestouloises.com

Version 12-2019 Page **32** sur **34**

ANNEXE 2 Dossier type

Liste des pièces à fournir au SPANC pour l'établissement du dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome

- 1) Etude de filière comprenant une étude de sol
- 2) Localisation de la parcelle sur un extrait cadastral
- 3) Descriptif technique de la filière
- 4) Plan masse représentant l'implantation de l'habitation et du dispositif d'assainissement sur la parcelle à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème
- 5) Profil en long de l'assainissement autonome à l'échelle 1/50ème ou 1/100ème correspondant au projet
- 6) Plan et coupe du dispositif choisi à l'échelle 1/50ème ou 1/100ème
- 7) Autorisation de rejet (pour les filières drainées) remplie et signée par les parties et le cas échéant copie de l'autorisation de passage (ou servitude) en terrain privé
- 8) Plans intérieurs de l'habitation
- 9) Le formulaire de la communauté de communes Terres Touloises dûment rempli et signé par les parties
- 10) L'attestation remplie et signée par le pétitionnaire sur les modalités relatives au règlement de service

Version 12-2019 Page **33** sur **34**

ANNEXE 3 TARIFS APPLICABLES

Suivant délibérations votées en conseil communautaire

Version 12-2019 Page **34** sur **34**